

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 juin 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 juin 2013**

**2013 SGCP 1 G** Modification de la délibération 2010 SGCP 1 G du 29 mars 2010 donnant délégation du Conseil de Paris au Président du Conseil de Paris sur les matières visées aux articles L 3211-2 et L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales.

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2512-1 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques à la Commune de Paris, L 3411-1 et suivants relatifs au Département de Paris et L 3211-2 et L 3221-10-1 relatifs aux conditions de délégation de pouvoir du conseil général à son Président ;

Vu les articles L 3123-28 et L 3123-29 du code général des collectivités territoriales relatifs à la protection fonctionnelle des élus du Département ;

Vu la délibération 2010 SGCP 1 G du 29 mars 2010 donnant délégation du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général au Président du Conseil de Paris sur les matières visées aux articles L 3211-2 et L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose de modifier la délibération 2010 SGCP 1 G du 29 mars 2010 donnant délégation du Conseil de Paris au Président du Conseil de Paris sur les matières visées aux articles L 3211-2 et L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article premier de la délibération 2010 SGCP 1 G du 29 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales. Il peut également accorder aux agents du Département la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et aux élus du Département celle prévue par les articles L 3123-28 et L 3123-29 du code général des collectivités territoriales »*

Article 2 : Le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité sa signature aux responsables de services du Département de Paris dans les conditions de l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales.